

Inhumations en concessions funéraires ou en terrain commun

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès (hors dimanche et jours fériés).

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais (en pratique, l'entreprise de pompes funèbres s'occupe de la démarche).

Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières communaux :

- › les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- › les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- › Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- › Les ressortissants français établis hors de France, dès lors qu'ils ont choisi d'être inscrits sur les listes électorales de la commune. (art L 2223-3 du CGCT modifié par la Loi du 19/12/08)

L'inhumation des personnes indigentes aura lieu gratuitement (Code général des Impôts)

Concessions funéraires



Terrain commun

